PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme

ARRÊTÉ

PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN QUAI TRAVAUX SUR LA COMMUNE D'ALLAINES SOCIÉTÉ DU CANAL SEINE-NORD EUROPE

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2018-673 du 25 juillet 2018 prorogeant les effets du décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Haute-Somme approuvé le 15 juin 2017 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1-1° du code de l'environnement, déposée le 24 octobre 2022 et complétée le 14 février 2023 par la Société du Canal Seine-Nord Europe (23, place d'Armes CS 90402 60204 Compiègne Cedex), relative à la réalisation d'un quai travaux sur le territoire d'ALLAINES ;

Vu l'accusé de réception du 24 octobre 2022 du dossier de demande d'autorisation enregistré sous le numéro d'AIOT 0100000351AEU ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'étude d'impact actualisée en octobre 2019 dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale du secteur 1 du projet du Canal Seine-Nord Europe qui tient lieu d'évaluation environnementale prévue aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 18 décembre 2019 de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact ;

Vu le mémoire en réponse du 7 août 2020 sur les observations de l'autorité environnementale ;

Vu la demande de compléments du 17 janvier 2023 ;

Vu la note complémentaire apportée par le demandeur le 14 février 2023 pour répondre à la demande de compléments de régularité susvisée ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts-de-France ;

Vu le mémoire en réponse du demandeur du 22 février 2023 sur les recommandations formulées dans l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des Hauts-de-France sur ce projet ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R.181-18 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé ;

Vu l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité ;

Vu l'accord tacite de la commission locale de l'eau du SAGE Haute-Somme ;

Vu le rapport de recevabilité du 28 février 2023 de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sous forme d'une participation du public par voie électronique du 4 avril 2023 jusqu'au 4 mai 2023 ;

Vu la synthèse des observations et propositions déposées par voie électronique ;

Vu le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire le 2 juin 2023, afin que ce dernier puisse transmettre ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations émises par le bénéficiaire par mail du 13 juin 2023 ;

Vu l'accord du bénéficiaire sur le projet d'arrêté modifié reçu le 22 juin 2023 ;

Vu le rapport du 23 juin 2023 de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Considérant que la réalisation du quai travaux, dit « quai d'Allaines », est susceptible de porter atteintes aux intérêts visés par l'article L.211-1 du code de l'environnement et est soumis à autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le quai travaux doit permettre de maximiser le recours à des modes alternatifs à la route au cours du chantier de construction du canal Seine-Nord Europe ;

Considérant que les travaux nécessitent une période d'arrêt de la navigation sur le canal du Nord du 18 septembre au 16 octobre 2023 ;

Considérant que le projet vise à créer des équipements visant à tamponner et infiltrer les eaux pluviales ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les équipements prévus relatifs à la gestion des eaux pluviales sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

Considérant que l'évitement n'est pas possible au vu des travaux à entreprendre ;

Considérant que les conditions de délivrance de la dérogation fixées au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement sont respectées, et notamment que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er. – Bénéficiaire de l'autorisation

La Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE), 23, place d'Armes CS 90402 60204 Compiègne Cedex, est identifiée ci-après comme le « bénéficiaire ».

Article 2. – Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et milieux aquatiques et de dérogation espèces et habitats protégés concernant la construction du quai et d'une plateforme le long du canal du Nord destiné à l'acheminement par la voie d'eau des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux du Canal Seine-Nord Europe (CSNE) dont la durée des travaux est estimée entre 3 et 5 ans. À l'achèvement des travaux du CSNE, le quai d'Allaines sera démantelé et remplacé par des aménagements paysagers comme repris à l'article 15.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'Environnement concernées par ce projet sont les suivantes :

Rubrique	Objet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) 2) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration).	**Autorisation** emprise du projet : 0,84 ha et bassin versant intercepté: 34 ha **Surface totale 34,84 ha**
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexées à l'article R.511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (Déclaration)	**Non soumis** selon modalités de gestion des sédiments extraits du canal du Nord retenues (évacuation directe sans ressuyage)
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année 1) supérieur à 2 000 m^3 (Autorisation) 2) inférieur ou égal à 2 000 m^3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) 3) inférieur ou égal à 2 000 m^3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (Déclaration)	**Déclaration** 120 m3 maximum de sédiments dont la teneur est inférieure au niveau de référence S1

Article 3. – Caractéristiques et localisation

Le quai d'Allaines est situé au niveau du bief 10-11 du canal du Nord (partie sud du secteur 3 du CSNE).
Le projet de 0,84 ha (BV2) intercepte un bassin versant de 34 ha (BV1) comme délimité en **figure 1**.
La maîtrise foncière de l'emprise du projet est actée par convention :
- avec VNF pour les travaux sur le canal du Nord ;
- avec les exploitants des parcelles pour les parcelles ZK n°11 et ZK n°10 ;
- par convention d'occupation temporaire pour la parcelle communale ZK n°90.

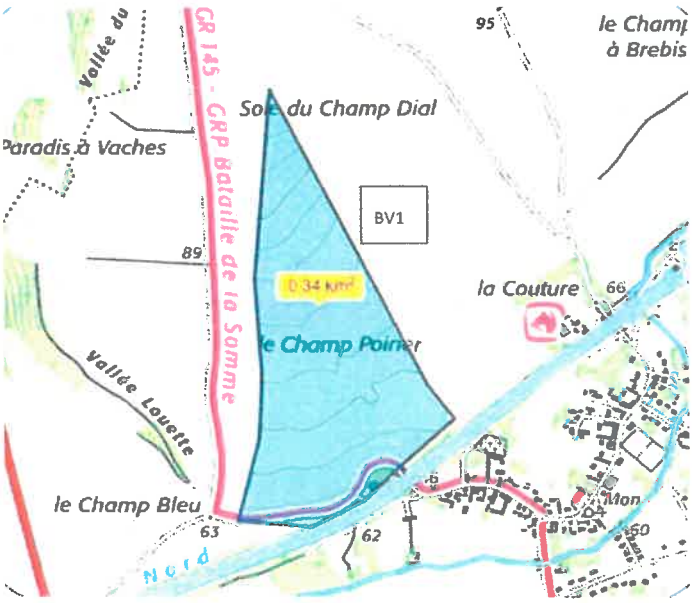

Figure 1: localisation du projet et du bassin versant intercepté BV1

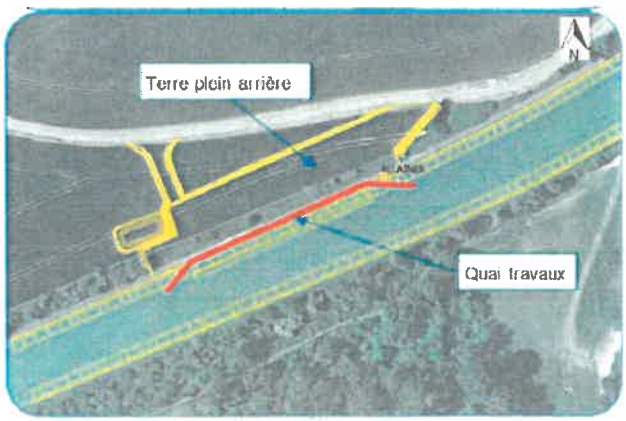

emprise de la plateforme BV2

Article 4. – Caractéristiques des travaux

L'opération comprend la création d'une plateforme de 100 mètres x 30 mètres, la construction d'un quai de 100 mètres de long par battage de palplanche auto-stable de 13 mètres de longueur avec 4 mètres de hauteur libre, la démolition des berges existantes du canal du Nord constituées de dalles béton et la réfection de son étanchéité.

4-1 Aménagements relatifs à la gestion des eaux de ruissellement

4-1-1 : état initial

Le projet est situé en point bas topographique où les ruissellements sont interceptés par un fossé (pointillé bleu) comme repris à la **figure 2** jusqu'à une buse de rétablissement hydraulique à 150 mètres en aval (flèche violette) qui rejoint la Tortille.
Une fosse de décantation de 1 à 2 m³ permet la gestion de faibles événements pluviométriques.
Pour des pluies importantes, cette fosse surverse vers le fossé.

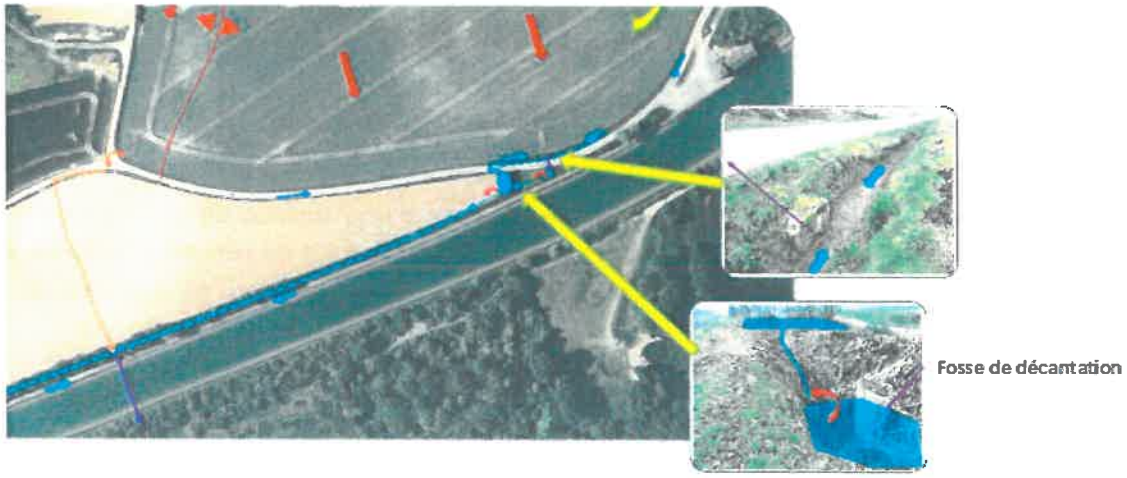

Figure 2: Assainissement pluvial existant

4-1-2 : Aménagements hydrauliques du bassin versant amont / BV1

Aucune modification de l'écoulement des eaux pluviales du bassin versant de 34 ha n'est apportée.
L'écoulement rejoint comme actuellement le fossé existant situé au pied du chemin de service du canal du Nord.
Ce fossé sera purgé sur 50 cm, reprofilé et canalisé au droit du quai par la pose d'un collecteur de diamètre 800 posé en lieu et place du fossé sans impacter l'écoulement naturel initial (**figure 3**).
Les eaux de ruissellement rejoindront ensuite le rétablissement hydraulique sous le canal du Nord (Ø800) puis le cours d'eau la Tortille.
Toutes les dispositions sont prises pour ne pas créer de désordres (enrochement à l'aval de la buse, décantation si obstruction récurrente...).

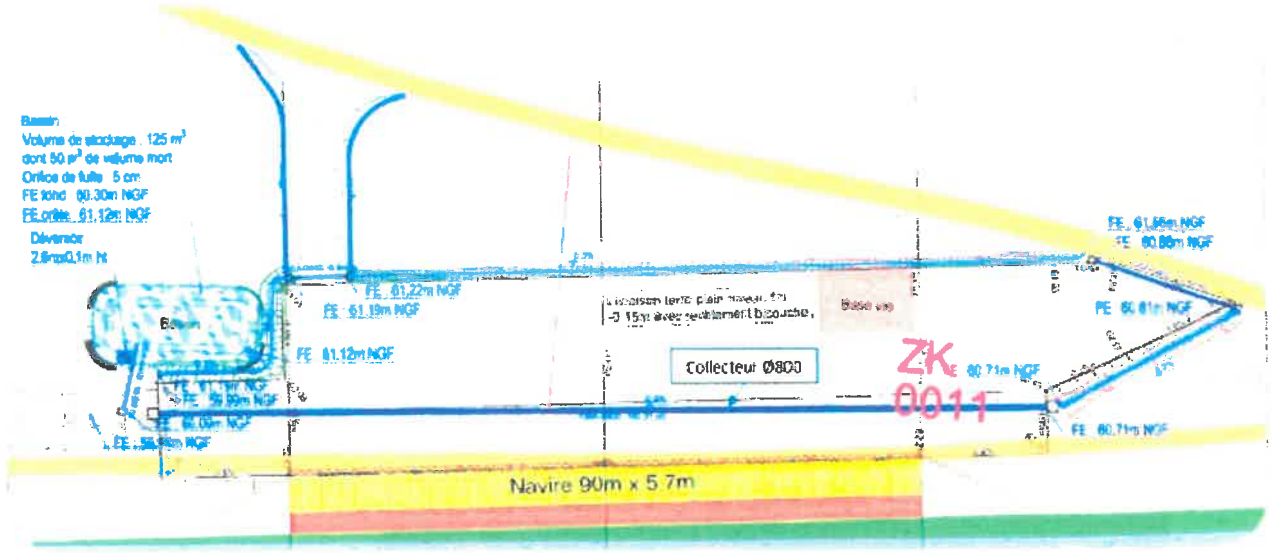

Figure 3: bassin de gestion des eaux pluviales du quai travaux et sa plateforme

4-1-3 : Gestion des eaux pluviales de la plateforme et du quai travaux/ BV2

Les eaux pluviales issues de la plateforme du quai travaux d'une surface de collecte de 0,84 ha sont dirigées vers un fossé d'assainissement périphérique puis un ouvrage de rétention (**figures 4, 5, 6 et 7**) dimensionné sur une période de retour biennale, avec un débit de fuite de 5l/s soit un volume de stockage de bassin nécessaire de 77 m^3.

Le bassin sera équipé d'une géomembrane sur 435 m^2 (plafond du bassin et rebord sur 60 cm) assurant l'étanchéité du bassin et le maintien en eau d'un volume mort de 50 m^3. Le bassin aura un volume total de 127 m^3.

En cas de pluie supérieure, la surverse rejoindra le fossé exutoire de Ø800.

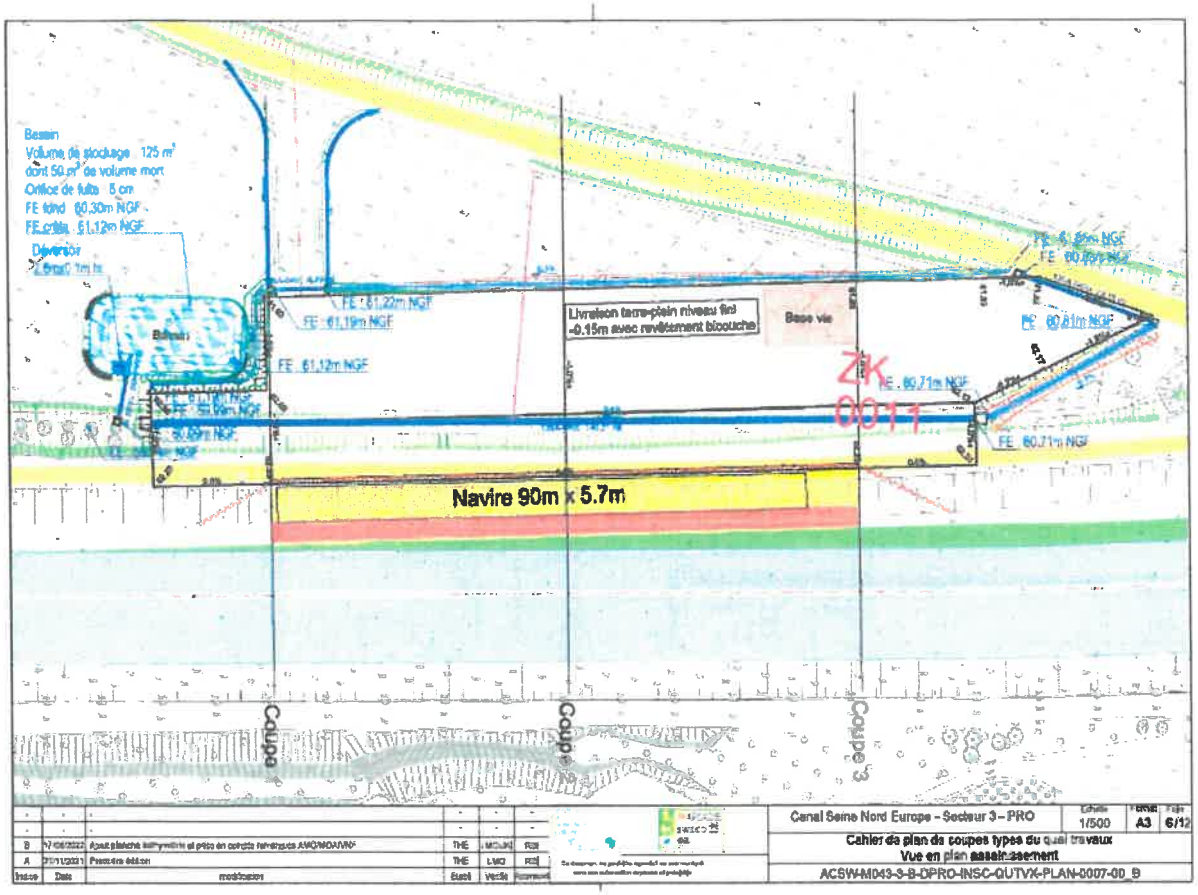

Figure 4: implantation de l'assainissement pluvial projeté et localisation des plans de coupe

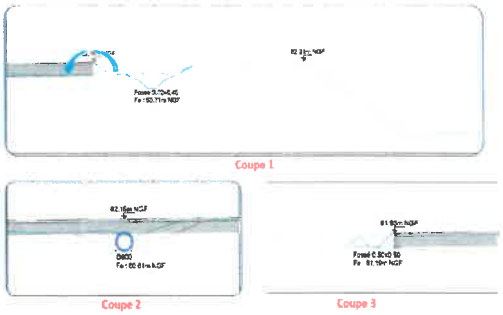

Figure 5: coupes indiquées en figure 4

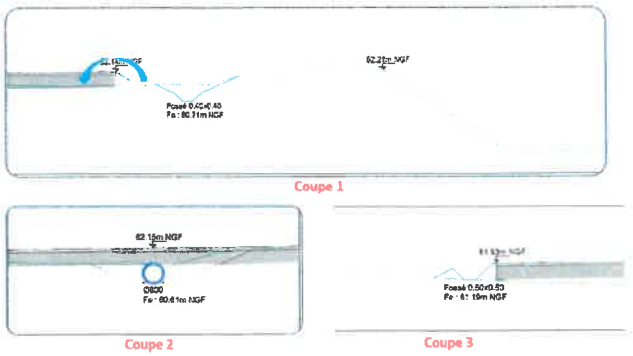

Figure 6: caractéristiques du bassin de rétention/décantation

Bassins versants	Débit biennal (m3/s)	Coefficient de Manning-Strickler	Pente (%)	Diamètre calculé (Ø)
BV1	0.73	70	0.50	800
BV2 (plateforme)	0.10	25	0.30	Fossé 40 x 40
BV2 (plateforme + BVn)	0.13	25	0.30	Fossé 50 x 50
BV2 (plateforme → franchissement piste accès)	0.13	70	0.30	400

Figure 7: caractéristiques des réseaux d'eaux pluviales

4-1-4 : Aménagements de la plateforme

La plateforme (100 x 30) **figure 8** répond aux besoins de stockages temporaires de matériaux (jusqu'à 8 000 tonnes), à la circulation des engins et aux opérations de chargement/déchargement.

La réalisation de la plateforme conduit à l'évacuation de 5 060 m^3 de terres qui sont stockées temporairement pour la majorité (4 290 m^3) en limite du projet sur 2 200 m^2 et 770 m^3 transférés vers une Installation de Stockage de Déchets Inertes.

En cas de suspicion de pollution des terres excavées lors des travaux de terrassement, ces terres sont isolées et analysées pour définir leurs modalités de traitement.

Le revêtement de la zone bord à quai et du terre-plein arrière est uniquement constitué par une couche de forme en matériaux granulaires. Cette plateforme est protégée par un revêtement bicouche.

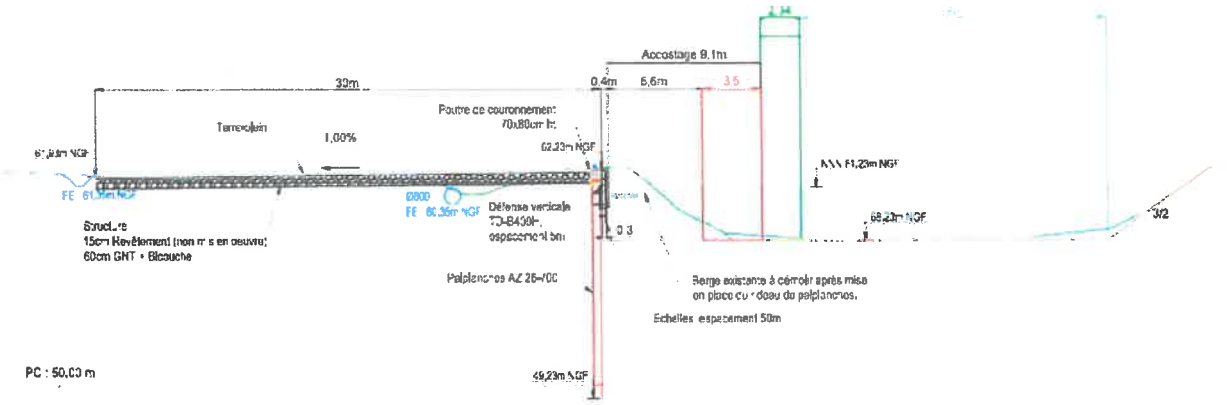

Figure 8: coupe type du quai travaux

Le stockage des terres est temporaire (1 an au maximum) et la hauteur de stockage ne doit pas dépasser 4 mètres **(figure 9)**. Les talus des dépôts de terres sont modelés de manière à diriger les eaux pluviales vers les fossés d'assainissement puis vers le bassin de décantation.

Les ajustements tels que des systèmes de filtration supplémentaires sont mis en œuvre si le système initial est insuffisant sur l'abattement des matières particulaires des effluents rejetés au milieu naturel.

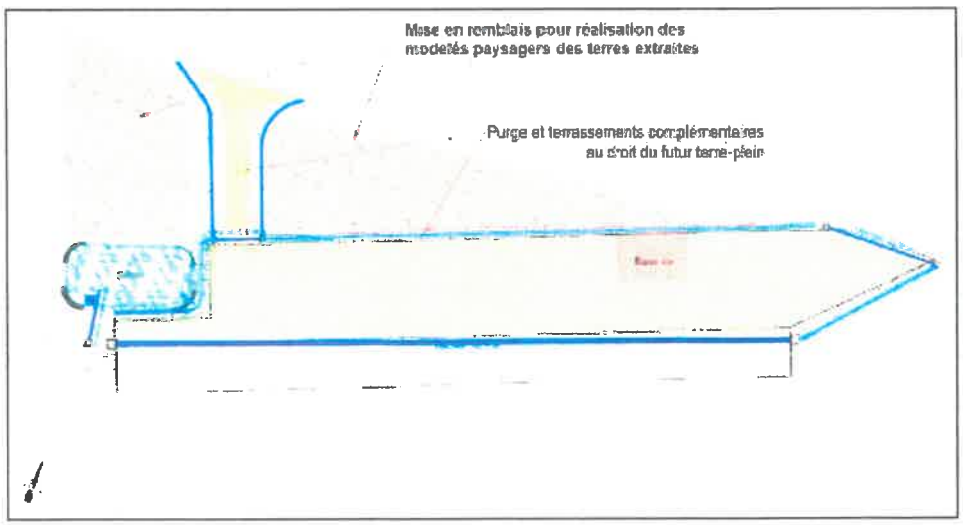

Figure 9: localisation de la zone temporaire de stockage des terres excavées

4-2 Travaux sur la berge du canal du Nord

Le battage du rideau de palplanches du futur quai est réalisé avant l'isolement de la zone de travaux par les batardeaux et lorsque le canal est au niveau normal de navigation (NNN) afin de limiter les risques de déstabilisation et d'affaissement de la berge existante sans l'exclure.
Toutes les dispositions pour assurer un abattement des MES compatible avec le milieu récepteur sont définies avant le démarrage des travaux et pour toute la durée des travaux qui s'étaleront de début juin 2023 à décembre 2023 pour limiter les risques de dispersion de particules dans le canal du Nord (mise en place d'un rideau anti-MES ou tout autre dispositif).
Un suivi et une vigilance permanente de l'état des berges du canal du Nord est réalisée.

4-3 Vidange du bief 10-11 sur le canal du Nord

Le quai mesure 100 mètres de long et est équipé de deux ailes de raccordement aux extrémités soit une longueur totale de 128 mètres.
La mise en assec est réalisée sur une longueur de 150 m et une largeur de 25 m pour garantir un espace de travail suffisant comme repris sur le plan **figure 10**.

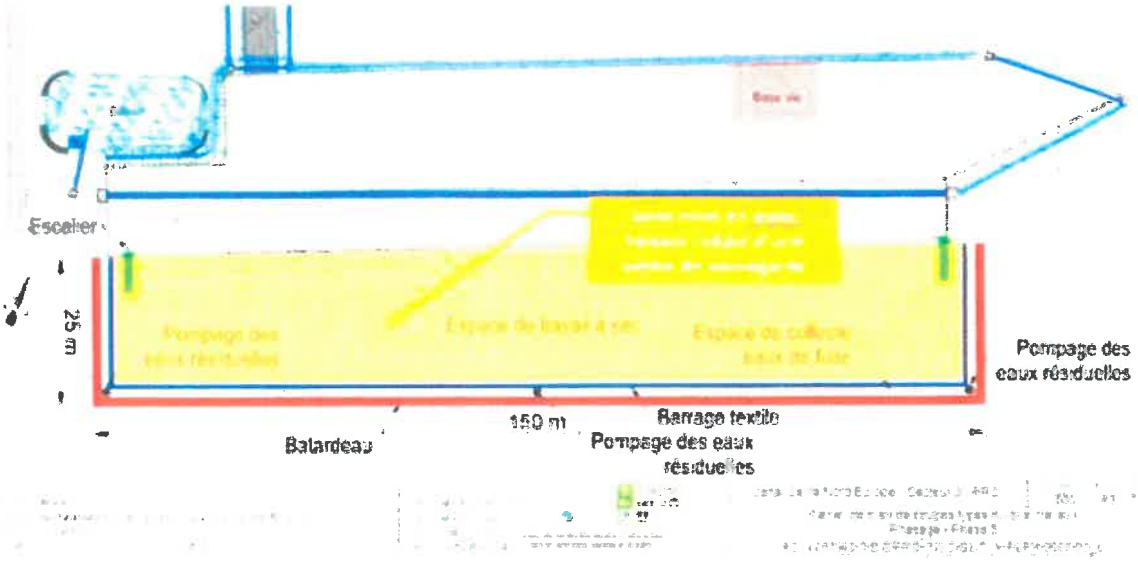

Figure 10: schéma de principe de la mise en assec

Le volume d'eau d'exhaure est estimé à 2 400 m^3.
La vidange aura lieu entre le 18 septembre 2023 et le 16 octobre 2023 entraînant l'arrêt de la navigation sur le canal du Nord sur cette période.
Une hauteur de 1 mètre d'eau sera maintenue pour assurer la stabilité des parements du bief.

La vidange est réalisée par la mise en place de batardeau (**figure 11**).

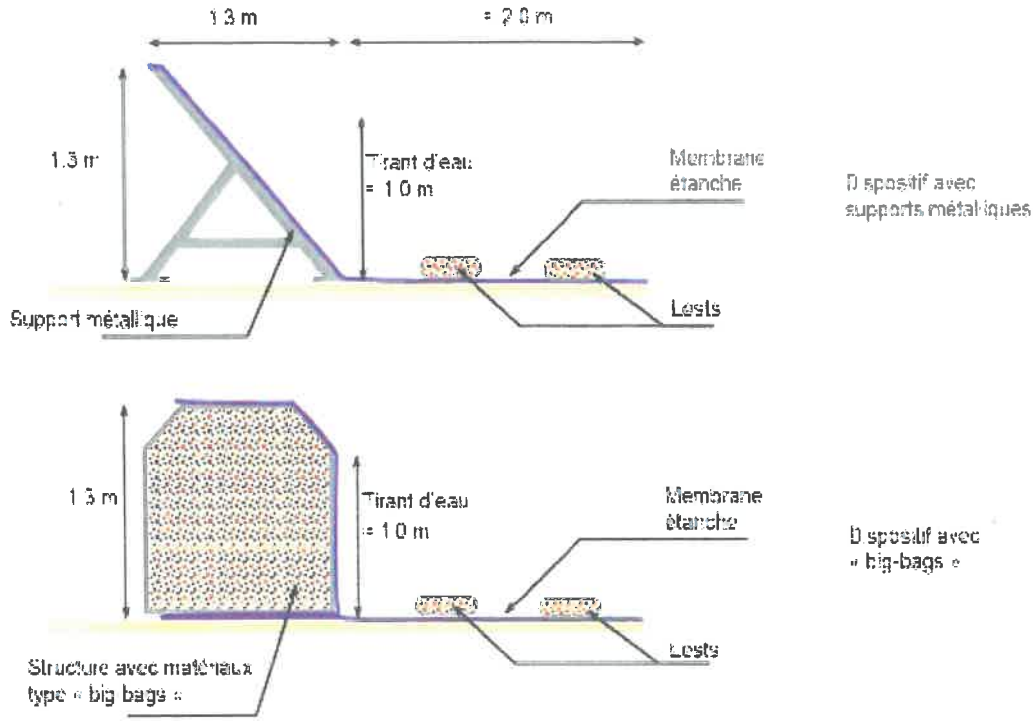

Figure 11: types de batardeau

Les opérations de pompage et de rejet font l'objet d'une surveillance et les dispositions sont prises en amont du rejet pour assurer un abattement des matières en suspension compatible avec le milieu récepteur et dissiper l'énergie avant rejet vers le canal.
La mise en assec implique une pêche de sauvegarde selon les modalités définies à l'article suivant.

4-4 Pêche de sauvegarde :

- Toute intervention dans le canal de Nord est réalisée en dehors de la période sensible pour la faune piscicole comprise entre les mois de février à août inclus.
- Une pêche de sauvegarde est réalisée avant l'opération de vidange sur la totalité de l'espace qui sera mis en assec comme repris dans la **figure 11.**
- Un dossier préalable est transmis par le bénéficiaire ou son représentant quinze jours avant la pêche pour accord du bureau nature : ddtm-nature@somme.gouv.fr qui consulte le président de la fédération de la Somme des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et l'office français de la biodiversité.

Cette déclaration préalable précise (la date de l'opération, le lieu et le programme de l'opération, les personnes responsables des conditions d'exécution et les personnes participant à l'exécution matérielle, les moyens de capture effectivement mis en œuvre, la destination des poissons).
Un compte-rendu de l'opération indiquant les poissons capturés (espèces, quantités) et leurs destinations est transmis au service chargé de la police de l'eau à ddtm-mise@somme.gouv.fr dans un d'un mois après l'exécution de la pêche de sauvegarde.
La capture des poissons s'effectue aux moyens de filets (senne uniquement), épuisettes et de matériel de pêche électrique sous réserve que celui-ci soit conforme à la réglementation en vigueur.
Le matériel de pêche électrique respecte l'arrêté du 2 février 1989, notamment en ce qui concerne le contrôle annuel du matériel par un organisme agréé.

Elle s'effectue par des personnes habilitées à la capture d'espèces aquatiques ayant les compétences scientifiques et techniques nécessaires pour l'identification, le dénombrement et le déplacement d'espèces piscicoles. Dans la mesure où aucun opérateur compétent ne pourrait réaliser la pêche de sauvegarde jugée nécessaire, le bénéficiaire suspend les travaux et rétablit l'alimentation en eau du secteur considéré.
En dehors de ceux cités à l'alinéa ci-dessous, les individus vivants et en bon état sanitaire capturés sont immédiatement remis à l'eau dans les eaux libres les plus proches. Les sujets morts ou blessés ou en mauvais état sanitaire sont détruits. Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les eaux douces sont détruits conformément à l'article R.432-5 du code de l'environnement.
Ainsi, la remise à l'eau des sous-espèces de gobies suivantes : Gobie à taches noires (Néogobius melanostumus), Gobie demi-lunes (Proterorhinus semilunaris) et Gobie de Kessler (Ponticola kessleri)) est interdite. Elles devront être détruites, car elles provoquent des désordres biologiques considérables. Toute présence de cette espèce doit faire l'objet d'un signalement à la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.
L'introduction du Sandre, ainsi que du Brochet et de la Perche commune dans les cours d'eau classés en 1ère catégorie est interdite en application de l'article L.432-10 du Code de l'environnement.
Tout incident est déclaré sous 2 heures au service de la police de l'eau à ddtm-mise@somme.gouv.fr.

4-5 Dragage et gestion des sédiments

La mise à sec inclue le curage de sédiments considérés comme non dangereux et non inertes au droit du canal du Nord dont le volume est estimé à 120 m^3 maximum.
Ces sédiments font l'objet d'un échantillonnage moyen dans les bennes pour analyse en laboratoire et sélection de la filière de gestion. Ces sédiments sont évacués directement sans ressuyage dans des containers étanches (par barge ou camions) vers une installation agréée de gestion des sédiments.

4-6 Gestion des eaux usées

Le site du quai travaux accueille une base de vie qui produira des eaux usées. Ces eaux usées sont collectées et évacuées en centre de traitement agréé. La convention de collecte et de traitement et les bordereaux d'évacuation sont tenues à disposition du service de la police de l'eau.

4-7 Gestion des espèces exotiques envahissantes (EEE).

Des espèces exotiques envahissantes ont été inventoriées sur l'emprise projet.
- *Pour la flore*, de la Renouée du Japon et de la Datura stramoine.
Les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) seront balisées avant le démarrage du chantier pour éviter toute dissémination.
Les modalités de gestion des EEE prévues en phase chantier et en phase d'exploitation de manière à limiter leur dissémination doivent être définies en amont du démarrage des travaux et validées par le service police de l'eau par mail à l'adresse ddtm-mise@somme.gouv.fr.
La présence d'EEE impose des dispositions particulières pour le nettoyage du matériel (définir un emplacement dédié au nettoyage, réaliser un stockage des boues issues du nettoyage, contenir l'écoulement des eaux pour éviter le dissémination dans l'environnement)..
Par ailleurs, la réutilisation des terres excavées est conditionnée à la réalisation de traitements adaptés du fait qu'elles sont susceptibles de contenir semences et/ou rhizomes d'EEE.
- *Pour la faune*, du gobie à tâche noire dont tous les individus devront être détruits.

4-8 Prescriptions et suivis en phase chantier et phase d'exploitation

a) prescriptions préalables au démarrage des travaux

Une procédure d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle est mise en place avant le démarrage des travaux comprenant une sensibilisation des personnes travaillant sur le quai travaux.
Le plan d'installation de la plateforme est à transmettre au service de la police de l'eau avant le démarrage des travaux pour contrôler les engagements pris sur l'implantation et la gestion des aires de stockage spécifiques.
Les aires de lavage doivent être matérialisées sur un plan et les modalités techniques et la filière retenue définies avant le démarrage des travaux pour le traitement des eaux de lavage des roues de camion et des toupies et transmises au service de la police de l'eau avant le démarrage du chantier pour accord préalable. La présence d'EEE nécessite des dispositions pour le nettoyage de tout le matériel.

b) prescriptions générales

Toutes les précautions seront prises pour limiter les risques de pollution de la voie d'eau.
En cas de pollutions, le Service Départemental d'Incendie et de Secours est aussitôt contacté et le service chargé de police de l'eau est prévenu ddtm-mise@somme.gouv.fr.
La source de pollution doit être neutralisée dans la journée par une entreprise spécialisée et les pollutions traitées dès que possible.
Le ravitaillement en fuel des véhicules est réalisé sur une plateforme adaptée, étanche avec recueil des eaux et des hydrocarbures.

c) prescriptions en phase travaux

Le planning prévisionnel d'exécution est notifié au service de la police de l'eau.
Les prescriptions spécifiques suivantes sont mises en œuvre en phase chantier :
- maintien sur le site pendant la durée du chantier d'équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines ;
- mise en place d'une procédure en cas de pollution accidentelle ;
- stockage des produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures...) dans des conditions maximales de sécurité ;
- récupération des rejets des installations sanitaires de chantier et leur évacuation dans un centre de traitement ;

d) prescription en phase d'exploitation

Une procédure est mise en place pour la gestion des pollutions accidentelles en phase d'exploitation du quai travaux, liée à la navigation sur le canal du Nord.
Le chargement et le déchargement des embarcations de transport s'effectuent depuis le quai à partir de moyens adaptés et en prenant les précautions nécessaires pour éviter tout départ de matériaux ou de fine vers le milieu aquatique.
Des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, kits anti-pollution) sont maintenus disponibles en permanence pour être mis en œuvre, sans délai, à la suite d'un incident.
Après travaux, le bénéficiaire transmettra au service chargé de la police de l'eau un dossier de récolement de tous les ouvrages concourant à la gestion des eaux pluviales (bassins de rétention, noue, ouvrages de traitement, conduites de rejet...).
Ce dossier comprendra au minimum le plan de situation des points de rejet des eaux ainsi que les plans de masse et de coupe des ouvrages et précisera leurs dimensions, leur capacité et leurs dispositions constructives.

e) suivi en phase chantier et en phase d'exploitation sur le milieu récepteur

Durant la phase chantier du quai travaux, un suivi bimensuel de la qualité des eaux pluviales rejetées (O_2, conductivité, pH, température, DBO_5, DCO, MES et hydrocarbures totaux) est réalisé. Le prélèvement est réalisé au niveau de l'ouvrage de franchissement du canal du Nord .
En phase d'exploitation, ce suivi est trimestriel.

Un suivi de la qualité de la Tortille (O_2, conductivité, pH, température, DBO_5, DCO, COD, PO_4, Ptot, NH_4, NTK, NO_2, NO_3, MES et hydrocarbures totaux) mensuel est réalisé.
Un prélèvement est réalisé dans la Tortille au démarrage du chantier et analysé pour servir de référence (période représentative et hors conditions climatiques exceptionnelles).
Ce suivi est nécessaire pour s'assurer de l'absence d'impacts des travaux et de l'exploitation du quai sur la Tortille et d'apporter les ajustements si nécessaires (ajout d'un dispositif de filtration ou de décantation).

Les suivis sont tenus à disposition des services de la police de l'eau.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5. – Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont installés et exploités conformément aux plans et au dossier de demande d'autorisation complété, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.
Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation environnementale, fait l'objet d'une information préalable du préfet, conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement.
Si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 6. – Réalisation des travaux

Le bénéficiaire informe le service de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, ddtm-mise@somme.gouv.fr du démarrage des travaux puis de la date de mise en service de l'installation et transmet le planning prévisionnel d'exécution des travaux.

Article 7. – Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.
Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité ou santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales, relatives aux contraventions au code de l'environnement.
Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite les prescriptions fixées par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.
La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Article 8. – Pollution accidentelle, déclaration des incidents et accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant l'activité faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour faire cesser les causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.
Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer.

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour qu'en toutes occasions, notamment en cas de fortes pluies, soit réalisé le confinement des matières polluantes provenant de pollutions accidentelles.
Le bénéficiaire fait en sorte de disposer de moyens propres, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident. Le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes situations de fonctionnement des ouvrages de traitement (documents synthétiques, plans de localisation et d'accès).
Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer.

Article 9. – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. Le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté. Il est mis à leur disposition le personnel, les appareils nécessaires et les plans mentionnés à l'article 10.

Article 10. – Documents à fournir au service chargé de la police de l'eau

Le bénéficiaire fournit dans un délai maximal de 6 mois suivant leur exécution, les plans de récolement du réseau de collecte et de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que le programme d'entretien et de surveillance.

Article 11. – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12. – Respect des autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de procéder aux déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13. – Mesures d'entretien et de surveillance

En phase chantier : toutes les précautions seront prises pour éviter les pollutions accidentelles.

En phase d 'exploitation : les installations sont maintenues en un état tel qu'elles gardent les capacités de stockage, de traitement et d'infiltration conformes aux conditions de l'autorisation.
Une visite de contrôle de routine une fois tous les six mois est effectuée afin de vérifier l'intégrité et le niveau de colmatage des ouvrages. Les opérations de réparation ou d'entretien sont aussitôt programmées si nécessaires.
Une visite de contrôle générale spéciale des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de ruissellement est réalisée après chaque événement pluvieux exceptionnel afin de vérifier l'intégrité et le taux de comblement des ouvrages et de fixer le programme les réparations et entretiens nécessaires.
Les produits de curage et de vidange sont évacués vers les filières appropriées en concertation avec l'organisme chargé de la police de l'eau.
Toutes les actions d'entretien effectuées sont reprises dans un cahier d'entretien tenu à jour et mis à disposition du service chargé de la police de l'eau.
Aucun apport d'eaux usées ne doit être admis dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

TITRE III – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DÉROGATION ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Article 14. – Biodiversité

Un cahier de chantier est complété lors de chaque contrôle, évènement, constatation d'irrégularités... reprenant à minima les dates, les mesures contrôlées, les irrégularités constatées et les mesures de correction prises.

Dans l'aire rapprochée du site, les espèces protégées suivantes ont été observées :
- le Crapaud commun - *Bufo bufo*,
- la Grenouille commune - *Pelophylax kl. Esculentus*,
- le Lézard des murailles - *Podarcis muralis*,
- le Lézard vivipare - *Lacerta vivipara*,
- l'Orvet fragile - *Anguis fragilis*,
- Le Hérisson d'Europe - *Erinaceus europaeus*,
- La Vandoise - *Leuciscus leuciscus.*

Le bénéficiaire est autorisé pour ces espèces à déroger à l'interdiction de capture/enlèvement et la destruction d'espèces protégées à condition du respect des mesures ci-après.

Mesures d'Évitement :
– La période de dégagement des emprises prend en compte la période de sensibilité des oiseaux.
L'absence d'arbres favorables aux pics et aux chiroptères est vérifiée par l'écologue du chantier avant le démarrage de tous travaux sur le site.

Mesures de Réduction :
– La limitation de l'accès au chantier par la petite faune est assurée avant les travaux par la pose de barrières adaptées. La fonctionnalité de ces barrières est vérifiée lors de leur mise en place par l'écologue du chantier.

– Par la suite, une prospection à pied des emprises du chantier et une surveillance régulière des barrières est réalisée pour s'assurer du maintien de la fonctionnalité de ces installations :

- à une fréquence à minima hebdomadaire et lors de chaque intempérie par la SCSNE ou ses prestataires, formés à cette fin.
- à une fréquence a minima mensuelle par l'écologue du chantier.

– En cas de découverte de spécimen vivant, la capture à la main ou au filet est réalisée par un expert habilité. Le déplacement des espèces se fera dans une caisse ou un sac tissu, puis elles seront relâchées dans un milieu favorable à proximité, comme le site de compensation de la Vallée de la Somme. Cet évènement est tracé dans le suivi de chantier.

– Des fiches traçant les cas de mortalité de la faune constatés lors de ce suivi sont renseignées.
Si une recrudescence des mortalités ou de l'intrusion de spécimens dans les emprises chantier est constatée, ces informations sont sans délai transmises à l'écologue de chantier. La SCSNE suit les éventuelles recommandations de l'écologue et met en œuvre toute mesure corrective visant à limiter l'impact du chantier sur les espèces."
– Un labour est réalisé avant le démarrage du chantier et en dehors des périodes sensibles aux espèces. À la suite du labour, les terres sont maintenues à nue (labourées) afin de réduire les risques de destruction d'espèces.
– La haie située à l'est du site est mise en défens.
–Avant le démarrage des travaux, une vérification d'absence d'oiseaux nicheurs au sol est effectué et une mise en défens est opérée en présence d'oiseaux nicheurs.
– En phase chantier, les perturbations occasionnées par la présence des engins de chantier sont limitées par différentes dispositions, par exemple, la réalisation de platelage, d'arrosage des pistes, de réduction de la vitesse, de limitation de pollution sonore et lumineuse et de la gestion des déchets.Les engins circulent sur des pistes de chantier.
– Des opérations de sauvetage et de déplacement de la faune planifiées le cas échéant avant le début des travaux. Les individus sont déplacés vers des sites sécurisés et adaptés à l'espèce.
– Afin de ne pas impacter les chiroptères, un éclairage adapté sera mis en place (limiter la lumière aux phase d'activités du chantier et de l'exploitation du quai, positionner la hauteur des mats au plus bas possible pour le passage des engins, projeter la lumière uniquement en direction du sol).

Mesures compensatoires :

Les mesures d'Évitement et de Réduction proposées par le bénéficiaire permettent au projet de ne pas occasionner d'impacts résiduels significatifs.
En l'absence d'impacts résiduels significatifs, aucune perte nette de biodiversité n'est attendue et, par conséquent, aucune mesure compensatoire n'est mise en place.

Mesures d'accompagnement :

Les mesures d'accompagnement suivantes sont mises en œuvre :
– Au cours de l'avancement des travaux et libération des emprises chantier, les talus et les délaissés sont végétalisés.
– Un semis de plantes messicoles d'origine locale est réalisé sur site.
– Un inventaire des invertébrés lors de la mise en assec du canal est effectué. Les données sont transmises à la DDTM ainsi que sur SINP.

TITRE IV – REMISE EN ÉTAT

Article 15. – Principes

Une fois l'exploitation du quai travaux provisoire achevée, l'ensemble des équipements et aménagements est démantelé. Le projet de remise en état est constitué d'aménagements écologiques ou paysagers selon les principes exposés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.
Au plus tard un an avant la fin prévisionnelle de l'exploitation du quai, la SCSNE transmet pour accord, au préfet de la Somme, un porté à connaissance décrivant les modalités précises de remise en état du site. Ce dossier précise notamment la gestion des eaux pluviales mise en place, les fonctionnalités écologiques attendues sur le site, et son insertion paysagère.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Article 16. – Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers et sur le fondement de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :
- une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie d'Allaines et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Allaines pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- l'arrêté est adressé au conseil municipal d'Allaines et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17. – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 Rue Lemerchier – 80 000 Amiens :
- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication des avis cités à l'article 16.
La saisine par l'application Télérecours citoyen est possible et accessible sur le site www.telerecours.fr.
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article R.214-36 du même code dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 18. – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité, le maire d'Allaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et dont une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

Amiens, le 26 JUIN 2023

Le préfet,

Etienne STOSKOPF